



# Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 25 mars 2015<sup>1</sup> sur la responsabilité civile en matière nucléaire est modifiée comme suit :

*Art. 2, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Le montant total de la couverture est de 70 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % du montant total pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire :

- c. pour les installations dans lesquelles des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires visées à l'art. 3, let. d de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LEnu)<sup>2</sup> sont stockés en vue de leur décroissance (dépôts de décroissance).

*Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup> Outre les dommages nucléaires, le montant de base couvre les coûts d'expertises extrajudiciaires, les dépens des lésés et les frais occasionnés par la limitation du dommage visés à l'art. 38c de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>3</sup>.

*Art. 7, titre et al. 1, let. a*

Exclusion de la couverture privée

(art. 9, al. 4, LRCN)

<sup>1</sup> Le prestataire de couverture privé peut exclure de la couverture visée aux art. 4 et 5 :

1 RS 732.441  
2 RS 732.1  
3 RS 221.229.1

- a. les dommages nucléaires causés par des phénomènes naturels extraordinaires ou dus directement à des conflits armés, des hostilités, des guerres civiles ou des insurrections.

*Art. 8* Contribution à verser à la Confédération pour les installations nucléaires  
(art. 12 LRCN)

<sup>1</sup> La contribution à verser annuellement à la Confédération par les exploitants d'installations nucléaires aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par leur installation nucléaire est calculée conformément à l'annexe.

<sup>2</sup> L'OFEN détermine la contribution à verser à la Confédération pour l'année suivante au plus tard jusqu'au 15 décembre. Si le prestataire de couverture privé adapte sa couverture conformément à l'art. 7, al. 3, le délai est prolongé au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante.

<sup>3</sup> Pour une installation nucléaire, la contribution à verser à la Confédération est calculée conformément à l'al. 1 au pro rata temporis :

- a. si l'installation nucléaire visée à l'art. 1, let. a, a été définitivement mise hors service (installation nucléaire en cours de désaffectation);
- b. si l'installation nucléaire en cours de désaffectation ne comporte plus aucun élément combustible et que, par conséquent, le montant de couverture réduit prévu à l'art. 2, al. 1<sup>bis</sup>, s'applique.

<sup>4</sup> La contribution à verser à la Confédération prévue à l'al. 3 est déterminée avant la date de référence fixée.

*Art. 9* Contribution à verser à la Confédération pour le transport de substances nucléaires  
(art. 12 LRCN)

<sup>1</sup> La contribution que doivent verser à la Confédération les personnes responsables du transport de substances nucléaires pour la couverture des dommages nucléaires se calcule selon l'annexe.

<sup>2</sup> L'OFEN détermine à titre provisoire au plus tard jusqu'au 15 décembre la contribution à verser à la Confédération pour l'année suivante. Si le prestataire de couverture privé adapte sa couverture conformément à l'art. 7, al. 3, ce délai est prolongé au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante.

<sup>3</sup> La contribution à verser à la Confédération est déterminée en se basant sur les transports prévus l'année suivante.

<sup>4</sup> Au terme de l'exercice comptable, l'OFEN calcule les contributions définitives à verser à la Confédération en se fondant sur les transports réellement effectués durant l'exercice comptable. La contribution définitive à verser à la Confédération est déterminée au plus tard jusqu'au 28 février. Les montants excédentaires ou manquants par rapport aux contributions à verser à la Confédération fixées conformément à l'al. 2 sont perçus ou remboursés ultérieurement.

**Art. 10** Obligation de communiquer

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations nucléaires doivent prouver chaque année qu'ils remplissent leur obligation de couverture conformément à l'art. 9 LRCN.

<sup>2</sup> Pour les installations nucléaires, ils transmettent à l'OFEN, au plus tard le 15 décembre, l'attestation d'assurance requise pour l'année suivante.

<sup>3</sup> S'agissant des transports de substances nucléaires, ils transmettent à l'OFEN, au plus tard le 15 décembre, les attestations d'assurance requises pour les transports qu'ils prévoient l'année suivante et annoncent également à l'OFEN :

- a. au plus tard le 31 janvier le nombre de transports qu'ils ont effectués durant l'exercice comptable écoulé ;
- b. au plus tard le 15 novembre le nombre de transports qu'ils prévoient l'année suivante.

<sup>4</sup> La communication visée à l'al. 3 doit présenter séparément les substances nucléaires visées à l'art. 1, let. c, et les substances nucléaires visées à l'art. 2, al. 3.

**Art. 11** Monnaie et échéance de la contribution à verser à la Confédération

<sup>1</sup> L'OFEN perçoit la contribution à verser à la Confédération en francs suisses. La conversion d'euros en francs suisses est effectuée à l'aide du cours annuel moyen des douze derniers mois. Le cours annuel moyen est calculé sur la base des cours mensuels moyens publiés par la Banque nationale suisse.

<sup>2</sup> La contribution à verser à la Confédération est due 30 jours après que la décision relative à leur montant est devenue exécutoire.

*Art. 17, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Le fonds est alimenté par:

- a. les contributions à verser à la Confédération par les personnes responsables (art. 8 et 9);

*Titre suivant l'art. 19***Section 6 Conservation des preuves**

(art. 20 LRCN)

**Art. 19a**

<sup>1</sup> Après un accident nucléaire d'une certaine gravité, le DETEC ordonne des mesures visant à établir les faits.

<sup>2</sup> Il encourage par le biais d'une invitation par publication toute personne ayant subi ou susceptible d'avoir subi un dommage nucléaire à annoncer ce dommage. Le DETEC fixe le délai dans lequel l'annonce doit avoir lieu.

<sup>3</sup> L'invitation par publication doit notamment contenir les informations suivantes :

- a. le délai pour l'annonce;
- b. l'indication du ou des services auprès desquels la déclaration peut être effectuée;
- c. les informations à fournir lors de la déclaration, telles que la date et le lieu du dommage;
- d. la mention de la possibilité d'annoncer le dommage même après l'expiration du délai, sans que cela ne supprime un éventuel droit au remboursement, y compris la mention du fait qu'une annonce tardive peut compliquer l'établissement de la preuve qu'il existe un lien entre un dommage et l'événement nucléaire.

<sup>4</sup> On considère qu'il s'agit d'un accident nucléaire d'une certaine gravité lorsqu'une quantité de radioactivité pouvant mettre en danger les personnes ou l'environnement s'est libérée en dehors de l'installation nucléaire.

<sup>5</sup> Lorsqu'un accident nucléaire d'une certaine gravité est présumé, la Centrale nationale d'alarme ordonne la transmission de l'alarme conformément à l'art. 7, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population<sup>4</sup>.

*Le titre de la section 6 devient le titre de la section 7*

Art. 22a            Disposition transitoire concernant la modification du 18 novembre 2026

<sup>1</sup> L'OFEN détermine jusqu'au 28 février 2027 au plus tard les contributions à verser à la Confédération conformément aux art. 8 et 9 pour l'année 2027.

<sup>2</sup> Les prestataires de couverture privés annoncent à l'OFEN jusqu'au 31 janvier 2027 les contributions prélevées concernant les transports en 2026 pour la couverture privée selon la LRCN.

<sup>3</sup> L'OFEN calcule à nouveau les contributions à verser à la Confédération conformément aux art. 8 et 9 pour les années de taxation 2023 à 2026 selon la nouvelle formule de calcul. S'il en résulte pour ces années des montants inférieurs à ceux obtenus avec l'ancienne méthode de calcul, la différence est remboursée sans intérêts.

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

<sup>2</sup> Les annexes 1 à 3 sont abrogées.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

*Annexe*  
(art. 8, al. 1, et 9, al. 1)

## **Calcul de la contribution à verser à la Confédération pour les installations nucléaires et les transports de substances nucléaires**

Les contributions à verser à la Confédération aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les installations nucléaires ou les transports de substances nucléaires se calculent selon la formule suivante :

$$P = \sum_{u,a} \lambda_{ua} \cdot \mathbb{E}[Y_{ua}] + \rho \cdot \sqrt{\sum_u \left( \sum_a \sqrt{\lambda_{ua} \cdot \mathbb{E}[Y_{ua}^2]} \right)^2}$$

où

- P = contribution annuelle à verser à la Confédération
- u = origines du dommage
- a0 = types de dommage
- $\Lambda$  = Poisson d'intensité par tarif
- $\mathbb{E}$  = valeur attendue
- Y = dommage assuré
- $\rho$  = prime de risque, 25 % de l'écart-type

[Les contributions à verser à la Confédération ainsi calculées sont majorées de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire, auxquels s'ajoutent 10 % pour les frais de règlement des dommages.]